

**R GLEMENT MUNICIPAL NUM RO RM07-2021
R GLEMENT RELATIF AU CONTR LE DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

ATTENDU QU’il est dans l’int r t public de r glementer la garde et le contr le des animaux domestiques dans les limites de la municipalit ;

ATTENDU QUE ce r glement abroge et remplace le r glement num ro RM07-2005 et vient en compl ment de tout r glement concernant les animaux et applicable par la S ret  du Qu bec;

ATTENDU QU’avis de motion a  t  donn ,   cet effet, lors de la session tenue le 4 mai 2021;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR

ET R SOLU QU’un r glement portant le num ro RM07-2021 des r glements municipaux et intitul s **R GLEMENT RELATIF AU CONTR LE DES ANIMAUX DOMESTIQUES**, soit, et est adopt  et qu’il soit statu  et d cr t , ce qui suit +

ARTICLE 1

Aux fins de ce r glement, les expressions et mots suivants signifient :

ANIMAUX DOMESTIQUES :

- Animaux de compagnie : tels que chiens, chats, oiseaux et lapins.
- Animaux de fermes : tels que chevaux, vaches, porcs, ch vres,  nes, moutons, poules et pigeons.

L’EXPRESSION  LEVEUR D’ANIMAUX DE COMPAGNIE : D signe toute personne qui  l ve et garde habituellement plus de deux (2) animaux de compagnie soit pour revente, soit pour fin d’attelage ou pour fin de comp tition.

ARTICLE 2

NOMBRE D’ANIMAUX DE COMPAGNIE PAR UNIT  D’OCCUPATION

Il est interdit   tout propri taire ou occupant d’un b timent ou logement de garder plus de deux (2) animaux de compagnie de la m me esp ce par unit  d’occupation.

ARTICLE 3

PETITS D’UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Quand une chienne, une chatte ou tout autre animal de compagnie met bas, un d lai de trois (3) mois est accord  au propri taire pour se d partir des petits. Apr s ce d lai, l’article 2 du pr sent r glement s’applique.

ARTICLE 4

 LEVAGE D’ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette activit  n’est permise qu’  l’ext rieur du p rim tre urbain et sur un terrain de quatre (4) acres ou plus.

ARTICLE 5

ANIMAUX DOMESTIQUES DE FERMES

Il est interdit de posséder, garder ou d'héberger un animal de fermes à l'intérieur du périmètre urbain.

À l'extérieur du périmètre urbain, tout propriétaire doit posséder un terrain de quatre (4) acres ou plus afin de posséder, garder ou d'héberger un animal de fermes.

Nonobstant ce qui précède, il est permis à chaque immeuble où un bâtiment principal isolé y est érigé, de posséder trois (3) poules. Celles-ci devront toutefois être circonscrites à l'intérieur des limites de la propriété et ce, par un moyen jugé conforme aux règlements municipaux.

ARTICLE 6

MATIÈRES FÉCALES

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien ou propriétaire de l'animal doit les enlever immédiatement et s'en départir d'une manière hygiénique.

ARTICLE 7

APPLICATION

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

ARTICLE 8

DISPOSITION PÉNALE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

- a) Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$);

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$);

- b) Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1000.00\$);

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins sept cent cinquante dollars (750,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$);

- c) Quiconque commet toutes infractions subséquentes à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins sept cent cinquante dollars (750.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000.00\$).

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Roland Montpetit, Maire

Anik Morin, Dir. Générale et Sec.-trésorière

Avis de motion donné

Adopté le

Affiché le

PROJET